

Région Hauts-de-France

Avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur la révision du plan local d'urbanisme de Warluis (60)

n°MRAe 2019-3458

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie par la commune de Warluis, dans le département de l'Oise, pour avis sur la procédure de révision du plan local d'urbanisme communal.

Le dossier ayant été reçu complet le 9 avril 2019 il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 23 avril 2019 :

- le préfet du département de l'Oise;
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 6 juin 2019, Mme Patricia Corrèze-Lénnée, présidente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La révision du plan local d'urbanisme de Warluis a été arrêtée par le conseil municipal le 22 mars 2019. Cette procédure a été soumise à évaluation environnementale par une décision de l'autorité environnementale du 3 avril 2018 motivée par la consommation d'espace générée par le document d'urbanisme révisé susceptibles d'avoir des incidences sur les services écosystémiques et par la nécessité de prendre en compte les risques liés au ruissellement.

La commune, qui comptait 1 168 habitants en 2015, projette d'atteindre environ 1 284 habitants en 2024. Le plan local d'urbanisme prévoit la construction de 83 nouveaux logements en densification de dents creuses et dans trois secteurs de projet en extension d'urbanisation sur une surface totale de 6,3 hectares. Il prévoit également l'extension sur 16 hectares d'une zone d'activités économiques à 900 mètres d'une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF), ainsi que trois zones destinées à l'accueil de carrières, sur environ 37 hectares, dont environ 10 hectares situés en ZNIEFF et en zone à dominante humide.

Le dossier doit être complété d'un résumé non technique. La démonstration que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat et des activités économiques correspondent aux besoins réels du territoire est à apporter. Une réflexion sur l'évolution des densités prévues dans les zones en extension, de 3 et 8 logements par hectare sur deux d'entre elles, doit être conduite.

L'état initial et l'analyse des impacts du plan local d'urbanisme sur les milieux, la biodiversité et le réseau Natura 2000 sont à compléter. En l'état trop lacunaire du dossier, l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 n'est pas démontrée.

Enfin, la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux reste à démontrer. L'autorité environnementale réitère l'ensemble des recommandations émises dans son avis 2018-2492 du 3 juillet 2018 relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec le projet de carrière Chouvet.

Du fait de l'artificialisation prévue et de la localisation d'une zone destinée aux carrières dans un secteur présentant de nombreux enjeux environnementaux, le projet de plan local d'urbanisme est impactant pour l'environnement et il reste nécessaire de le faire évoluer.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme de Warluis

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Warluis a été arrêté par le conseil municipal le 22 mars 2019.

La procédure de révision a été soumise à évaluation environnementale par une décision de l'autorité environnementale du 3 avril 2018¹ motivée par la consommation foncière importante générée par le projet de plan, susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les espaces devant être urbanisés, et par la nécessité de prendre en compte les risques liés au ruissellement.

La commune de Warluis, qui comptait 1 168 habitants en 2015, est située à 8 km de Beauvais. Elle appartient à la communauté d'agglomération du Beauvaisis qui regroupe 44 communes et comptait 94 246 habitants en 2015. Elle était dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Beauvaisis devenu caduc.

La commune de Warluis projette d'atteindre environ 1 284 habitants en 2024, soit une évolution démographique annuelle de +1,06 % entre 2015 et 2024. L'évolution annuelle a été de +0,03 % entre 1999 et 2014 selon l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme prévoit la construction de 83 nouveaux logements, dont 23 dans le tissu urbain existant. Les 60 logements restants seront réalisés dans trois secteurs de projet, mobilisant au total 6,3 hectares, couverts par des orientations d'aménagement et de programmation. Les trois secteurs de projet sont les suivants :

- un secteur en cœur de bourg en zone d'urbanisation future à vocation mixte (zone 1 AUha), sur 2,8 hectares d'espace en friche, avec un îlot agricole et un verger, où sont prévus 46 logements, une maison médicale et un béguinage (orientation d'aménagement et de programmation 1);
- un secteur au nord-est du bourg en zone d'urbanisation future à vocation résidentielle (zone 1 AUhb) sur 2,9 hectares de terrain enherbé, où sont prévus 10 logements maximum (orientation d'aménagement et de programmation 2);
- un secteur au nord-ouest en zone urbaine UD, sur 0,6 hectare de terrain enherbé, où 4 habitations sont attendues.

Le plan local d'urbanisme prévoit la création d'une zone à urbaniser de long terme (zone 2 AUe) de 16 hectares à l'ouest de la commune afin de favoriser l'activité à proximité d'une zone existante.

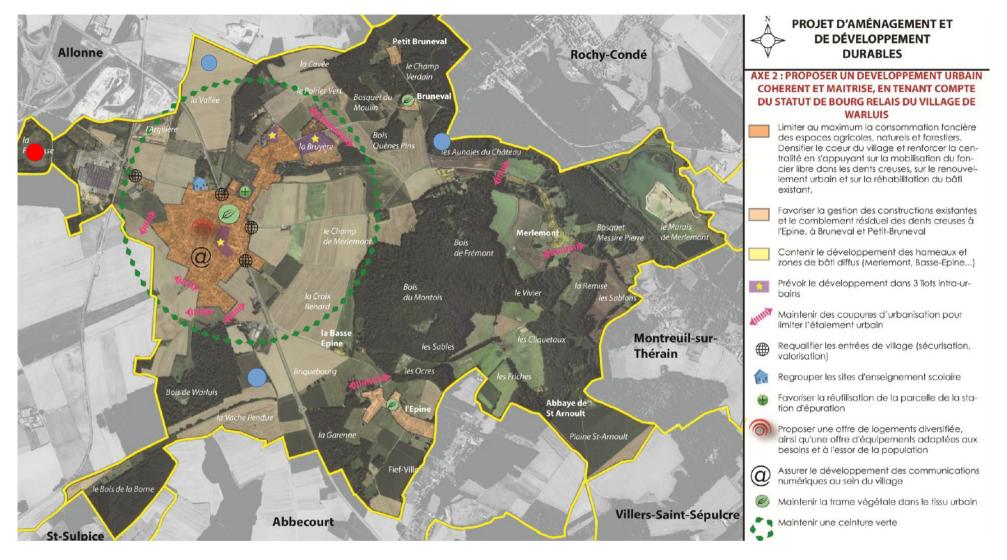
Enfin le document d'urbanisme révisé prévoit trois zones de carrières (zones naturelles Nc) pour une superficie totale d'environ 37 hectares dont :

• 13,7 hectares de carrière de sable, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 3 juillet 2018², dans le cadre d'une procédure de mise en compatibilité du plan

¹ Décision MRAe n°2017-1845

² Avis MRAE n°2018-2492

- local d'urbanisme avec le projet d'extension de la carrière Chouvet SAS;
- 10,85 hectares de carrière au nord de la commune qui a fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale le 3 avril 2018³, à la suite d'une procédure de déclaration de projet d'ouverture d'une sablière valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.
- environ 12,4 hectares de carrière au sud de la commune en zone Nc.



Source : dossier du pétitionnaire. Localisation des secteurs à enjeux.

Pastilles bleues : projets de carrière.

Pastille rouge : projet d'extension de la zone d'activité.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels et à la biodiversité, à l'évaluation des incidences Natura 2000, et aux risques naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est absent du dossier. Or, le résumé non technique doit constituer la synthèse de l'évaluation environnementale et comprendre l'ensemble des thématiques traitées dans celle-ci. Il participe à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique, illustré et compréhensible par tous.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer un résumé non technique, comprenant des documents iconographiques croisant les enjeux environnementaux avec les évolutions projetées.

II.2 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

Les plans et programmes concernés sont présentés à la page 18 de l'état initial de l'environnement, sans analyse détaillée de leur articulation avec le futur plan local d'urbanisme.

Les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie sont présentés sans croisement avec les dispositions du règlement écrit et graphique du projet de plan local d'urbanisme. Celui-ci classe en zone de carrière une partie d'une ZNIEFF boisée en zone à dominante humide. La compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SDAGE n'est donc pas démontrée.

L'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie n'est pas étudiée.

L'autorité environnementale recommande :

- d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie ;
- de démontrer la compatibilité du futur plan local d'urbanisme avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les choix de la commune sont expliqués dans le document intitulé « choix et justifications des dispositions retenues ». Les orientations du projet d'aménagement et de développement durable et leurs déclinaisons sont précisées, tout comme les choix des zonages réglementaires (pages 17 et suivantes, 28 et suivantes).

Aucune variante n'est étudiée pour réduire l'emprise foncière des zones à artificialiser ou éviter les zones à enjeux environnementaux.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par l'analyse de scénarios alternatifs et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement et les objectifs de développement.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le bilan du plan local d'urbanisme précédent, avec une analyse des indicateurs de suivi en lien avec les enjeux environnementaux, n'est pas présenté dans le dossier.

Un indicateur de suivi de la consommation d'espace est proposé à la page 30 du document « choix et justifications des dispositions retenues ». Les autres indicateurs sont présentés à la page 69 du document évaluation environnementale.

Le suivi est décrit avec le type d'indicateur, la périodicité, le document servant de référence ou d'outil. Le dossier ne précise pas s'il s'agit de la proposition du bureau d'étude, ou d'indicateurs effectivement retenus par la collectivité. Il n'y a pas de valeur cible, ni de valeur référence.

L'autorité environnementale recommande :

- de présenter un bilan du plan précédent, notamment sur la base des indicateurs de suivi ;
- d'indiquer quels sont les indicateurs retenus et de compléter ces indicateurs avec une valeur initiale (au moment de l'approbation du plan révisé), ainsi que par les objectifs de résultat des indicateurs, indispensables pour constater les écarts et y porter remède.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

La commune a donné la priorité au comblement des dents creuses. Elles sont identifiées à la page 48 de l'état initial de l'environnement. Elle prévoit également trois secteurs de projet d'une surface totale de 6,3 hectares. Enfin le plan local d'urbanisme prévoit trois zones de carrières pour une superficie totale d'environ 37 hectares.

S'agissant de l'habitat, le dossier présente des incohérences. À la page 20 du projet d'aménagement et de développement durable il est indiqué que les besoins s'élèvent à 83 logements pour un objectif d'accroissement annuel de la population de 1 % par an d'ici à 2024. À la page 16, ce besoin est estimé à 76 logements.

Le rapport de présentation évoque (page 7) un objectif de 83 logements avec 133 nouveaux habitants d'ici à 2030. À la page 20 du projet d'aménagement et de développement durable, ce même objectif est prévu pour l'année 2024.

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les données relatives aux besoins en logement dans les différentes pièces du dossier.

⁴ Consommation d'espace, milieux naturels et biodiversité, Natura 2000 et risques naturels.

Les trois orientations d'aménagement et de programmation prévoient des densités très différentes : la première 20 habitations à l'hectare, la deuxième 3 habitations à l'hectare et la troisième 8 à l'hectare. En appliquant une densité minimale de 25 logements à l'hectare, comme le préconisait l'ancien SCoT du Beauvaisis pour les bourgs relais, la superficie des zones ouvertes à l'urbanisation pourrait être diminuée, ce qui irait dans le sens des orientations du projet d'aménagement et de développement durable visant à limiter la consommation foncière. Ainsi, s'agissant des zones d'habitat, la réflexion sur les formes urbaines et les densités pouvant réduire la consommation d'espace ainsi que sur des phasages permettant une adaptation des besoins en foncier à l'effectivité des réalisations reste à approfondir.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat correspondent aux besoins réels du territoire, et d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace, notamment en envisageant des densités plus élevées.

S'agissant des activités économiques, le plan local d'urbanisme prévoit l'extension de la zone d'activités existante sur 16,2 hectares (zone d'urbanisation future de long terme 2AUe). Les besoins en foncier et le taux de remplissage des zones d'activité existantes ne sont pas évoqués, ce qui ne permet pas d'apprécier la pertinence de ce zonage.

Il est à noter qu'un barreau routier est prévu entre la zone d'activités et la route départementale 1001 par le projet d'aménagement et de développement durable (pages 24 et 25). Ce barreau impactera le foncier agricole. Le dossier ne présente pas d'analyse préalable permettant de montrer l'éventuel besoin ni l'intérêt de ce nouvel équipement.

L'autorité environnementale recommande de préciser le taux de remplissage des zones d'activités existantes et de démontrer que la mobilisation de plus de 16 hectares pour le développement des activités économiques correspond aux besoins réels du territoire. Elle recommande également de justifier le besoin de créer un barreau routier entre les zones d'activités et la départementale 1001.

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques⁵. L'impact de l'artificialisation des terres sur ces services écosystémiques n'a pas été étudiée.

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter le dossier par une étude des impacts de l'artificialisation des sols sur les services écosystémiques qu'ils rendent ;
- sur la base des impacts analysés, de définir des mesures pour les éviter, à défaut les réduire ou en dernier lieu les compenser, en étudiant par exemple la végétalisation de parkings ou

⁵ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

de toits, l'infiltration des eaux, ou la valorisation des surfaces par des installations d'énergie renouvelable.

II.5.2 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal présente des enjeux environnementaux caractérisés par la présence :

- de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), de type 1 n°220014095 « montagne et marais de Merlemont, bois de Hez-Ponchon » et de type 2 n°220013786 « pays de Bray » ;
- de zones à dominante humide autour du Thérain ;
- de continuités écologiques.

Dans un rayon de 20 km⁶ autour de la commune sont recensés 5 sites Natura 2000 dont le plus proche est à 2,2 km, il s'agit de la zone spéciale de conservation FR2200377 « massif forestier de Hez Froidmont et mont César », dont la désignation a été justifiée par la présence 7 habitats communautaires, 2 espèces de chauves-souris (Grand Murin et Vespertilion de Bechstein) et une espèce d'insecte (un coléoptère : le Lucane cerf-volant).

De nombreuses ZNIEFF se trouvent à proximité des nouvelles zones à urbaniser. Les quatre plus proches sont les ZNIEFF de type 1 n°220014095 « montagne et marais de Merlemont, bois de Hez-Ponchon » à 900 mètres des orientations d'aménagement et de programmation 1 et 2, n°220030016« bois et landes des Coutumes à Allonne » à 900 mètres de la zone d'urbanisation future 2 AU, n°220420013 « coteau des carrières de Bongenoult à Allonne » à 2,2 km de la zone d'urbanisation future 2AU, et la ZNIEFF de type 2 n°220013786 « pays de Bray ».

Le terrain couvert par l'orientation d'aménagement et de programmation 1 (zone 1AUha) est aujourd'hui une friche, un îlot agricole et un verger. L'orientation d'aménagement et de programmation 2 présente quant à elle une lisière arborée à l'ouest, susceptible d'être un habitat pour la faune, et l'orientation d'aménagement et de programmation 3 est une surface enherbée. Enfin la future zone d'activité (zone 2 AUe) à l'ouest de la commune et à 50 mètres de l'autoroute A 16 inclut un espace boisé. Le site de cartographie Géoportail indique la présence d'une mare sur cette zone.

> Qualité de l'évaluation environnementale

Il manque une analyse complète de la bibliographie. Aucun inventaire faune et flore sur les futures zones à artificialiser n'est présent dans le dossier

Les ZNIEFF n°220030016 « bois et landes des Coutumes » à 500 mètres de la zone 2AU, et n°220420013 « coteau des carrières de bongenoult à Allonne » à 2,2 km de la zone 2AU, ne sont pas évoquées dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande :

6 Guide Natura 2000 : http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html

- d'intégrer les ZNIEFF de type 1 n°220030016 et n°220420013 à l'état initial;
- de compléter l'état initial avec les données des bases naturalistes et, pour les secteurs de projets présentant des enjeux de biodiversité, par des inventaires faune et flore ;
- de croiser les sensibilités de ces espaces avec l'impact environnemental du plan local d'urbanisme.

La base de données « clicnat »⁷ identifie sur le territoire communal plusieurs espèces d'oiseaux protégées ayant justifié la désignation des ZNIEFF les plus proches, qui sont susceptibles de se déplacer vers les sites en ZNIEFF. A titre d'exemple la Bondrée apivore, espèce protégée quasi menacée, a été observée à Warluis en 2013. Cette espèce fait partie des espèces présentes dans la ZNIEFF « montagne et marais de Merlemont, bois de Hez-Ponchon »⁸.

L'évaluation environnementale ne présente pas d'analyse des fonctionnalités écologiques ni d'inventaires des secteurs à ouvrir à l'urbanisation. Or, la position de la commune proche d'entités boisées d'intérêt écologique justifie d'étudier plus finement les fonctionnalités de ces zones.

Le plan local d'urbanisme affirme, sans le démontrer, qu'il n'a « pas d'incidence négative » sur la ZNIEFF la plus proche et sur l'espace naturel sensible (page 31 de l'évaluation environnementale), car ces espaces sont classés en zones naturelle (N), agricole (A), ou en espace boisé, et que les secteurs de projet ne sont pas en ZNIEFF. Cependant, en l'absence d'inventaire, il n'est pas possible de croiser les espèces présentes sur les zones de projet et les espèces observées dans les ZNIEFF et donc de confirmer cette affirmation.

L'autorité environnementale recommande :

- de qualifier le potentiel écologique des espaces urbanisables (fonctionnalité et services écosystémiques rendus);
- d'évaluer les incidences de l'urbanisation sur les milieux naturels ordinaires et sur les espèces connues dans les ZNIEFF;
- de définir des mesures d'évitement, ou de réduction et de compensation des incidences sur les secteurs de projet en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.

S'agissant de la zone d'urbanisation future 2AUe de 16 hectares destinée à l'activité et située à 900 mètres de la ZNIEFF n°220014095, la commune affirme que l'impact de l'urbanisation sur les espaces naturels de Warluis sera « limité ». Un inventaire de la biodiversité et de l'avifaune « devra être réalisé avant tous travaux » (page 32 de l'évaluation environnementale).

Outre que cette disposition n'est pas reprise dans le règlement (page 83 du règlement), l'évitement des impacts sur la biodiversité doit être recherché dès la phase d'élaboration du plan local d'urbanisme et ne peut être renvoyé aux projets.

L'autorité environnementale recommande :

• en raison de la présence d'une mare dans le secteur de projet 2AUe, de conduire une étude permettant de caractériser ou non la présence d'une zone humide ;

_

⁷ Clicnat : Base de données naturaliste sur la faune sauvage accessible en ligne

⁸ https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/220014095.pdf

- de mener un inventaire sur un cycle biologique complet des espaces classés en zone 2AUe et d'étudier les impacts de l'artificialisation projetée sur les habitats et les espèces ;
- au vu du réexamen des impacts, de définir des mesures d'évitement, de réduction et en dernier lieu de compensation des impacts résiduels.

La zone de carrière au sud de la commune se trouve à 500 mètres de la ZNIEFF n°220014095 « montagne et marais de Merlemont, bois de Hez-Ponchon ». Le rapport de présentation ne précise pas si l'exploitation de la carrière a débuté. Le site de cartographie Géoportail montre que le site est cultivé. L'évaluation environnementale n'analyse pas les impacts du classement de ce secteur en zone de carrière Nc

L'autorité environnementale recommande :

- d'analyser les impacts sur les milieux du zonage destiné aux carrières (zone Nc) au sud de la commune ;
- au regard des impacts identifiés, de définir des mesures pour les éviter, ou à défaut les réduire et les compenser.
- > Prise en compte des milieux naturels

Les zones à urbaniser (zones AU) sont prévues en dehors des zonages de protection naturels, des biocorridors, des ZNIEFF et de l'espace naturel sensible présents sur le territoire communal.

L'orientation d'aménagement et de programmation 1 prévoit notamment une lisière végétale, et un espace pour un mode de transport doux. L'orientation d'aménagement et de programmation 2 conserve la lisière boisée et prévoit de planter des arbres, l'orientation d'aménagement et de programmation 3 ne prévoit pas de mesures en lien avec la protection de l'environnement.

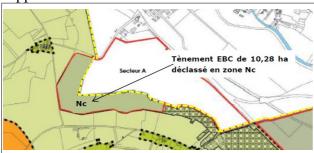
L'autorité environnementale recommande d'intégrer à l'orientation d'aménagement et de programmation 3 des mesures favorables à la biodiversité (exemple : plantation d'arbres, lisière végétale).

Concernant les zones naturelles destinées aux carrières (zone Nc), une partie de la ZNIEFF n°220014095 « montagne de Merlemont, bois de Hez-Ponchon » est classée zone Nc à l'est de la commune. Ce zonage concerne un projet de carrière porté par la société Chouvet. L'autorité environnementale s'est prononcée le 3 juillet 2018 sur la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Warluis avec le projet de carrière de la société Chouvet SA.

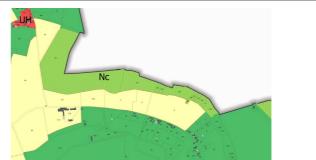
Dans le dossier de mise en compatibilité, il était prévu le classement de 10,28 hectares de zone naturelle (N) en zone autorisant les carrières (Nc). Les terrains concernés présentent des sensibilités environnementales importantes. Le secteur est boisé, en espace naturel sensible, en ZNIEFF de type 1, en zone à dominante humide. Il est traversé par un corridor écologique intra ou inter forestier et contient des boisements hygrophyles à mésohygrophyles, qui ont justifié la désignation de la ZNIEFF

L'autorité environnementale avait notamment recommandé d'étudier des scénarios alternatifs pour la localisation de l'extension de la carrière et de maintenir un espace boisé classé sur le pourtour du projet.

Le présent dossier évoque la carrière sans revenir sur sa superficie et ses caractéristiques (page 67 de l'évaluation environnementale). Il est constaté dans le règlement graphique que la zone Nc à l'est n'a pas été déplacée ou réduite. Elle a même été agrandie, elle mesure désormais environ 13,7 hectares. Il est aussi observé que l'espace boisé classé à l'est de la commune a été entièrement supprimé.



Secteur de carrière NC (Source :dossier de mise en compatibilité arrêté le 19 mars 2018).



Secteur de carrière Nc (source : dossier de révision du PLU arrêté le 22 mars 2019).

L'autorité environnementale réitère l'ensemble des recommandations énoncées dans son avis 2018-2492 du 3 juillet 2018. À défaut, elle recommande d'expliquer quels sont les obstacles rencontrés dans leur mise en œuvre.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des sites Natura 2000

Seuls deux sites Natura 2000 sont évoqués (page 116 de l'état initial et page 36 de l'évaluation des incidences) : FR2200371 « cuesta de Bray » et FR2200377 « massif forestier de Hez Froidmont et mont César »

Le dossier omet de présenter d'autres sites plus proches, comme le site FR2200376 « cavité de larris Millet à Saint Martin-le-Noeud » et FR2200369 « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » respectivement à 4 km et 5,2 km de la zone d'urbanisation future 2 AUe.

Pourtant, les espèces (notamment les chauves-souris) peuvent circuler entre les sites Natura 2000 afin de trouver des habitats favorables (prairies, bois, bâtiments).

L'autorité environnementale recommande d'élargir l'étude des incidences sur les sites Natura 2000 à l'ensemble des sites présents dans un rayon de 20 km autour de la commune, et notamment à deux sites non étudiés et présents à 5,2 et 4 km.

Les impacts sur les sites Natura 2000 sont décrits à la page 36 de l'évaluation environnementale.

L'incidence du plan local d'urbanisme est jugé « non notable » sur les sites FR2200377 « massif forestier de Hez-Froidmont et mont César » et FR2200371 « cuesta du Bray » principalement en

raison de la distance entre la commune et ces zones sensibles et du classement des formations boisées en zone naturelle N et ou en espace boisé.

Cette affirmation n'est pas réellement argumentée. Aucun inventaire n'a été réalisé sur les zones à artificialiser, ce qui ne permet pas d'être conclusif sur les incidences du document d'urbanisme. De plus, une partie du boisement à l'est de la commune a été déclassé pour permettre l'exploitation d'une carrière, ce qui ne sera pas sans incidence sur la faune et la flore de cet espace.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000, après complément de l'état initial sur les milieux naturels, d'une analyse des interactions possibles entre les milieux naturels destinés à être urbanisés ou artificialisée (zones d'urbanisation future, dents creuses, zone d'activités et zones de carrière) et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

En l'état du dossier, l'autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur l'absence d'incidences du plan local d'urbanisme sur les sites Natura 2000.

II.5.3 Risques naturels

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Selon l'atlas des zones inondables, le territoire communal est soumis à un risque de débordement du cours d'eau au nord-est du territoire. Il est également concerné par le plan de prévention des risques d'inondations du Thérain.

Warluis étant située dans la vallée du Thérain, plusieurs dents creuses et îlots sont implantés en secteur de sensibilité forte à très forte vis-à-vis des remontées de nappe (par exemple sensibilité forte dans les hameaux de l'Epine et de Merlemont).

Il existe un risque de retrait et gonflement des argiles avec un aléa fort au sud du territoire et à proximité des hameaux de Bruneval et de Merlemont. Les dents creuses situées dans le hameau de l'Epine sont également touchées par un aléa fort.

Le nord de l'orientation d'aménagement et de programmation 1 est identifié comme potentiellement sujet aux coulées de boue. L'îlot est également caractérisé par une sensibilité très forte aux remontées de nappe.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

Les informations concernant les risques sont dispersées dans le dossier et difficiles à appréhender. Ainsi, dans les annexes au dossier, il est parfois difficile de distinguer les aménagements réalisés pour lutter contre le ruissellement, de ceux en projet¹⁰. Le dossier ne présente pas de carte superposant les enjeux et le diagnostic.

⁹ Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié de la désignation du site Natura 2000: ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer ces espèces parce qu'elles viennent y chasser, nicher ou s'y reproduire, y compris donc, en dehors du zonage Natura 2000.

¹⁰ exemple : plans 60700_info_surf_19_01_1_DATARRET ou 60700_info_surf_19_01_3_DATARRET)

L'état initial (rapport 1, pages 76 et suivantes) présente les risques liés à la nature du sous-sol (mouvements de terrain). La partie 2 du rapport (choix et justifications, page 6) évoque le risque de remontée de nappe et de ruissellement, sans analyse plus approfondie. Aucune analyse des axes de ruissellement n'est présentée. Les haies et boisements susceptibles de ralentir les ruissellements ne sont pas analysés.

Le risque d'inondation est traité sommairement pages 39 à 41 de l'évaluation environnementale (rapport de présentation 3), où il est précisé qu'aucune zone de projet n'est à proximité de cours d'eau ou en zone d'aléa.

Le rapport (rapport de présentation 3, page 39) rappelle les mesures prévues par le règlement pour réduire le risque d'inondation, mais sans les justifier ni démontrer qu'elles seront suffisantes. De façon générale le règlement indique qu'il revient au maître d'ouvrage de prendre des précautions pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages.

Concernant le risque de ruissellement, le règlement prévoit l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales (exemple page 30 du règlement). L'infiltration des eaux à la parcelle est la règle.

Enfin, les annexes font référence à des projets de gestion hydrauliques, non présentés ni analysés dans le rapport de présentation, comme :

- l'entretien des fossés réalisé pour un bon écoulement (page 7 de l'annexe 60700_info_surf_19_01₁);
- un arasement des merlons de curage sur les berges du Thérain, qui permet de faciliter le débordement ;
- des aménagements hydrauliques (60700_info_surf_19_01_3_DATARRET), sans précision sur leur état d'avancement.

Le sous-dossier « règlement » comprend une annexe (60700_prescriptions_DATARRET) qui identifie (page 18) quatre aménagements hydrauliques à protéger.

Des bassins de rétention des eaux pluviales sont prévus avec les emplacements réservés 3, 6, 8, mais sans les justifier.

L'autorité environnementale recommande :

- d'analyser les risques de ruissellement sur la commune en intégrant les aménagements hydrauliques réalisés ou en projet ;
- d'établir une carte permettant de croiser les enjeux des risques naturels et les enjeux liés à la révision du plan local d'urbanisme ;
- de démontrer que les mesures proposées pour réduire les risques seront suffisantes.